

FAQ FCM

Abréviations : FCM : Food Contact Materials

DC: Déclaration de conformité

LMS : Limite de migration spécifique

1. Quels opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire doivent posséder et conserver une DC ?
Tous les opérateurs, à tous les stades du cycle commercial des FCM, jusque la vente au consommateur final, doivent posséder et conserver une DC pour les matériaux et objets ainsi que pour les matières destinées à leur fabrication.
2. La seule obligation d'un producteur de denrées alimentaires dans le cadre de la législation sur les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires consiste-t-elle à posséder des DC correctes ?
Non, outre la DC à conserver, il est également important que le fabricant de denrées alimentaires communique autant d'informations que possible au responsable des FCM (p.e. type de denrée, temps et température de contact, etc...) de manière à ce que celles-ci puissent autant que possible être prises en compte lors de la réalisation des tests de migration. Par ailleurs, le fabricant de denrées alimentaires doit également tenir compte des conditions spécifiques d'utilisation, de stockage, etc., si elles sont mentionnées sur la DC.
3. La DC pour l'emballage de denrées alimentaires préemballées doit-elle également être fournie au client (commerce de gros / détaillant) ?
Non, la personne qui conditionne les denrées alimentaires doit vérifier que le matériau d'emballage est adapté pour entrer en contact avec cet aliment spécifique, dans les conditions données. Une fois l'aliment emballé, il ne faut plus remettre de DC au client.
4. Est-il suffisant de confirmer dans la DC que la législation spécifique est respectée (p.ex. règlement (CE) n°10/2011 pour le plastique) ou faut-il également renvoyer explicitement au règlement de base (CE) n° 1935/2004 ?
Le règlement de base (CE) n° 1935/2004 doit aussi être mentionné, ainsi que toute autre législation européenne ou nationale en vigueur.
5. Si des matières sont présentes dans le matériau / l'objet de contact pour lesquelles des limites de migration sont fixées (p.ex. LMS pour le plastique), celles-ci doivent-elles alors obligatoirement être mentionnées sur la DC ?
Oui, si c'est indiqué explicitement dans la législation, comme par exemple pour les matières plastiques dans le règlement (CE) n° 10/2011.

6. Qui doit effectuer les tests de migration ?
Tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et les matières destinées à la fabrication de ces FCM doivent être accompagnés d'une DC, excepté pour l'approvisionnement des détaillants de FCM. Chaque maillon doit établir une DC et la remettre au maillon suivant de la chaîne.
Des tests de migration seront généralement nécessaires en vue d'établir une DC, dans les autres cas la migration peut être calculée ou il peut suffire de s'appuyer sur les DC des différentes matières premières. C'est le fabricant, l'importateur ou le distributeur du FCM qui est responsable de la DC et qui dès lors réalise ou fait réaliser les tests.
7. Qui réalise l'analyse HACCP relative aux matériaux de contact ?
Le fabricant de denrées alimentaires doit intégrer les FCM dans son système HACCP.
De plus, le règlement BPF (CE) n° 2023/2006 s'applique à tous les secteurs et stades de la production, de la transformation et de la distribution des FCM, à l'exception des matières premières. Pour les opérateurs qui n'ont pas d'activité dans les denrées alimentaires, il n'y a pas d'obligation d'avoir un système de HACCP.
8. Qui peut consulter les pièces justificatives qui étayent la DC (conditions du test, calculs, résultats de tests, ...) ?
Le dossier sur lequel s'appuie la DC peut être demandé et consulté par l'autorité de contrôle, à savoir l'AFSCA et le SPF Santé publique.
9. Existe-t-il une liste des matières, autres que celles pour lesquelles des limites existent déjà dans la législation comme p.ex. le plastique, dont la migration doit faire l'objet d'un contrôle ?
Outre les limitations prévues dans la législation, il existe également des résolutions ou directives du Conseil de l'Europe ou des directives sectorielles pour certains matériaux (p.ex. le silicone). C'est le responsable du produit qui est chargé de la sécurité de celui-ci et donc aussi de l'analyse des risques relatifs à la migration. En outre, toutes sortes de normes ou de documents scientifiques peuvent être utilisés.
10. Le symbole représentant un verre et une fourchette ("Pour contact alimentaire") doit-il obligatoirement figurer sur une denrée alimentaire emballée ?
Non, une fois la denrée alimentaire emballée, on doit partir du principe que l'emballer a utilisé les matériaux d'emballage adéquats, ce logo ne doit par conséquent pas figurer sur les denrées alimentaires emballées.
11. La DC peut-elle uniquement faire référence aux directives de la FDA ?
La législation aux États-Unis n'est pas nécessairement la même qu'en Europe. Il faut d'abord faire référence à la législation de l'Union européenne, à

la législation belge, aux résolutions du Conseil de l'Europe, etc.
Une référence à la FDA peut éventuellement être reprise pour être complet mais ce n'est en soi pas suffisant.

12. Le fournisseur de matériaux d'emballage doit-il fournir une DC lors de chaque livraison ?

Une DC reste valable pendant une période de cinq ans, à condition qu'aucun changement ne soit apporté au processus de fabrication, aux matières premières, à la législation, aux conditions d'utilisation, etc... Il est possible, s'il s'agit exactement des mêmes produits qui sont par exemple livrés chaque semaine aux mêmes clients, que la DC soit remise une seule fois et reste ensuite valable pour une période de cinq ans. Dans tous les cas, une DC doit pouvoir être présentée chez l'acheteur des FCM.

13. Une DC doit-elle accompagner physiquement les matériaux ou peut-elle être jointe à la facture ?

Le mieux est de remettre la DC au client en même temps que les marchandises auxquelles elle se rapporte. C'est également possible d'une autre manière mais le lien entre la DC et les FCM concernés doit toujours être clair et la DC doit également toujours être tenue à disposition, de manière à pouvoir être consultée à tout moment.

14. Quelles informations le fabricant de denrées alimentaires doit-il communiquer à son fournisseur de matériaux d'emballage pour que celui-ci puisse rédiger une DC correcte ?

Le fabricant de denrées alimentaires doit communiquer autant d'informations que possible au producteur (p.e. type de denrée, temps et température de contact, etc...) de sorte que les bons simulants alimentaires et les bonnes conditions de temps-température puissent être choisies lors des tests de migration.

15. Un fournisseur de matériaux d'emballage prêts à l'utilisation, p.ex. des boîtes en carton imprimées assemblées avec de la colle, doit-il délivrer une DC pour chacun des matériaux séparément (carton, encre, colle) ou une DC globale ?

Une seule DC globale est requise pour l'ensemble du produit fini.
Cette DC s'appuiera sans aucun doute en partie sur les DC des matériaux individuels dont le produit est composé mais il est également important de vérifier la conformité du produit fini.

16. Un fabricant de machines peut-il fournir une déclaration pour l'ensemble de la machine (y compris tous les anneaux de friction, joints et sondes de mesure ?)

Si une nouvelle machine est livrée, elle doit être accompagnée d'une DC qui couvre l'ensemble de la machine. Cette DC s'appuiera sans aucun doute en partie sur les DC des matériaux individuels dont la machine est composée mais il est également important de vérifier la conformité du produit fini.

17. Qu'en est-il si les pièces d'une machine sont remplacées par des pièces provenant d'un autre fabricant ?
Si des pièces sont remplacées et que celles-ci sont destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires, une DC doit alors être remise avec celles-ci.
18. Lorsque, dans un groupe de sociétés, plusieurs établissements possèdent des machines analogues du même constructeur, une seule déclaration commune est-elle suffisante ou chaque machine individuelle doit-elle être accompagnée d'une déclaration ?
Si ces machines sont composées des mêmes matériaux provenant des mêmes fournisseurs et si l'usage est le même, une seule DC par groupe de sociétés peut suffire. Cette DC est alors être réclamée lors des contrôles et doit pouvoir être présentée au contrôleur dans un laps de temps raisonnable.
19. Une déclaration de conformité doit-elle être demandée ?
Une déclaration de conformité ne doit pas être demandée mais doit être remise automatiquement avec le FCM (voir aussi le point 13).
20. Quand une déclaration de conformité doit-elle être renouvelée ?
De toute façon tous les cinq ans, voire plus tôt si le producteur ou le transformateur estime que c'est nécessaire ou si un changement a été apporté au mode de production, aux matières premières, à l'utilisation du FCM, à la législation, etc... (voir aussi le point 12).
21. Qu'entend-on par matériaux ou objets qui entrent en contact indirect avec des denrées alimentaires ?
Le règlement (CE) N° 1935/2004 s'applique aux matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires. Par contact indirect, on entend tout contact impliquant la présence d'un autre matériau, de quelle nature que ce soit, entre l'aliment et le matériau concerné. Des matériaux de contact indirects sont par exemple la colle, l'encre et l'étiquette figurant sur la face extérieure d'une boîte. Dans le cas d'un aliment conditionné dans un emballage en plastique et entouré d'une boîte en carton, cette boîte a un contact indirect avec l'aliment.
22. Des analyses doivent-elles toujours être réalisées pour démontrer la conformité à la législation ou peut-on également s'appuyer sur des calculs de migration via un modèle ?
Les deux sont en principe possibles mais cela doit bien entendu être examiné au cas par cas.

23. Comment doit-on interpréter la phrase suivante de la circulaire : “En tant qu'utilisateur (p.ex. producteur de denrées alimentaires), vous ne devez donc en principe pas vous charger des tests de migration”.

C'est en premier lieu la responsabilité du producteur et/ou de l'importateur de FCM d'analyser (faire analyser) les FCM pour ainsi obtenir les garanties sur leur conformité et sur cette base pouvoir établir une DC à remettre avec les FCM. Chaque maillon effectue ces tests pour son propre produit. Dans le cas où un fabricant de denrées alimentaires se charge lui-même de la fabrication de ses emballages, il doit bien entendu s'assurer que ceux-ci sont conformes à la législation.

Si différents FCM sont assemblés, par exemple une boîte en carton sur laquelle figure une étiquette imprimée apposée au moyen de colle, les garanties nécessaires doivent être fournies pour tous ces composants séparément mais, néanmoins, une fois le tout assemblé, il faut aussi vérifier que l'ensemble est encore conforme à la réglementation existante. Ceci doit être effectué par l'opérateur responsable pour cette dernière étape.

Un certain nombre de simulants alimentaires sont prévus dans la législation, qui correspondent aux différents types de denrées alimentaires. S'il s'avère que des problèmes de migration sont constatés lors de l'utilisation d'un ou de plusieurs simulants alimentaires, cela doit être indiqué dans la DC et dans l'étiquetage de manière à exclure le contact avec certains groupes d'aliments.

Si un fabricant de denrées alimentaires a des exigences très spécifiques par rapport à l'utilisation, il est important qu'une bonne communication ait lieu à ce sujet de sorte que les tests puissent être réalisés de manière correcte par le responsable des FCM.

24. Comment les opérateurs étrangers sont-ils informés du contenu de la circulaire sur les matériaux de contact (p.ex. l'obligation d'enregistrement auprès de l'AFSCA) ?

Les opérateurs étrangers ne sont pas informés du contenu de cette circulaire depuis l'AFSCA. Certaines obligations sont connues à l'étranger vu qu'elles découlent de la réglementation européenne (p.ex. les obligations relatives aux règles BPF) ; d'autres aspects (p.ex. l'enregistrement obligatoire) sont issus de la réglementation nationale et s'appliquent par conséquent uniquement aux opérateurs belges.

25. Comment l'AFSCA va-t-elle contrôler le respect des règles BPF (règlement (CE) n° 2023/2006) dans la production d'un emballage chez les opérateurs étrangers qui n'ont pas d'installations de production ou de distribution sur le territoire belge ?

Les inspections quant au respect des règles BPF par l'AFSCA peuvent uniquement être réalisées sur le territoire belge. Pour ce qui se passe dans les autres États membres de l'Union européenne, les autorités locales sont compétentes en la matière et ont l'obligation de veiller au respect de la législation.

26. Qui doit s'enregistrer auprès de l'AFSCA ?
Les fabricants et les grossistes qui importent des matériaux d'emballage
Les fabricants des denrées alimentaires qui exercent les activités de fabrication ou d'importation d'emballage doivent aussi être enregistrés.
27. Que l'AFSCA considère-t-elle comme emballage ?
Pour la définition d'emballage, nous renvoyons à la circulaire du 20/08/2010 ([http://www.favv.be/levensmiddelen/ documents/2010-08-20_omzendbriefFCM_NL.pdf](http://www.favv.be/levensmiddelen/documents/2010-08-20_omzendbriefFCM_NL.pdf)).
28. Sous quelles activités les opérateurs doivent-ils être enregistrés ?
a) les fabricants doivent être enregistrés sous le code 96019800 "Fabrication de matériel d'emballage, en contact avec les aliments"
b) les importateurs doivent être enregistrés sous le code 96029800 "Commerce de gros en matériel d'emballage, en contact avec les aliments"
29. Qui est soumis à une contribution annuelle ?
Les opérateurs qui doivent être enregistrés.
30. Quelle déclaration ces opérateurs doivent-ils remplir ?
Les producteurs de matériaux d'emballage doivent compléter une déclaration pour le secteur de la transformation, les importateurs de matériaux d'emballage doivent en remplir une pour le secteur du commerce de gros.
31. Un système d'autocontrôle est-il obligatoire pour ces opérateurs ?
Oui, l'instauration d'un système d'autocontrôle est obligatoire pour les opérateurs soumis à l'enregistrement. Pour davantage d'explications à ce sujet, nous renvoyons à la circulaire du 20/08/2010 ([http://www.favv.be/levensmiddelen/ documents/2010-08-20_omzendbriefFCM_NL.pdf](http://www.favv.be/levensmiddelen/documents/2010-08-20_omzendbriefFCM_NL.pdf)).
32. Ces opérateurs sont-ils soumis à un bonus/malus ?
Oui, le système de bonus/malus s'applique aux opérateurs soumis à l'enregistrement obligatoire.
33. À partir de quand des contributions seront-elles imposées ?
Les contributions seront imposées à partir de 2011 sur base des données de 2010.
34. À partir de quand les établissements seront-ils soumis à un bonus/malus ?
Les opérateurs ne seront soumis à un bonus/malus qu'à partir de la campagne des contributions 2013, basée sur les données de 2012. La possibilité est entre-temps offerte aux établissements de faire valider leur système d'autocontrôle par l'AFSCA ou par un organisme de certification officiel, sur base d'un guide si tel choix a été fait.